

Comité technique d'établissement du 11 mai 2022

Point pour information

Mise en place d'un registre d'alerte en matière de santé publique et d'environnement

Textes de référence :

- Loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte (Loi Blandin) ;
- Décret n° 2014-1628 du 26 décembre 2014 fixant la liste des établissements et organismes publics qui tiennent un registre des alertes en matière de santé publique et d'environnement ;
- Décret n° 2014-1629 du 26 décembre 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement

Le dispositif d'alerte « Blandin »

L'article 3 de la loi Blandin dispose que « les établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement tiennent un registre des alertes qui leur sont transmises et des suites qui y ont été données ». Le décret n° 2014-1628 du 26 décembre 2014 identifie le Cerema parmi les établissements publics qui tiennent un registre des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

Ce registre est accessible aux corps de contrôle des ministères de tutelle ainsi qu'à la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (CnDAspe).

La Commission agit dans quatre domaines :

- La déontologie de l'expertise scientifique et technique en matière de santé et d'environnement. À cette fin, elle émet des recommandations générales sur les principes déontologiques, elle est consultée sur les codes de déontologie des organismes publics concernés et est destinataire du rapport annuel de leur comité de déontologie.
- Les bonnes pratiques concernant les dispositifs de dialogue entre les organismes scientifiques et la société civile sur les procédures d'expertise scientifique et les règles de déontologie qui s'y rapportent, pour lesquelles elle émet des recommandations. A ce titre, la cnDAspe a lancé en décembre 2017 une enquête auprès des organismes publics visés par le décret n° 2014-1628 pour, notamment, établir un état des lieux des pratiques du dialogue avec la société civile.
- Le suivi de la mise en œuvre des procédures d'enregistrement et de l'instruction des alertes par les établissements et organismes publics qui lui transmettent un bilan annuel, la Commission établissant elle-même un bilan transmis au gouvernement.
- Le traitement des alertes qu'elle pourrait avoir à connaître, à travers notamment les outils de signalement disponibles son site internet.

Qu'est-ce qu'une alerte au titre de la loi Blandin ?

Une alerte signale une situation pouvant constituer une menace de dommages pour l'environnement ou la santé. Elle peut aussi rendre compte d'une atteinte, qu'elle soit constatée ou suspectée, de l'environnement ou de la santé.

La menace ou l'atteinte peut concerner l'environnement de travail, les milieux de vie, les produits de consommation (dont les médicaments ou procédures de soins).

Qui peut adresser une alerte au titre de la loi Blandin ?

N'importe qui peut adresser une alerte : un riverain, un usager, un consommateur, ou même un agent du Cerema.

Cette alerte a d'autant plus de poids lorsqu'elle est signalée par une association, un syndicat ou plusieurs personnes concernées par un dommage survenu ou risquant de survenir.

Typologie des alertes au titre de la loi Blandin dans les domaines de l'environnement et de la santé :

- Le rejet dans l'environnement de substances connues comme toxiques.
- L'accumulation de substances dangereuses dans un lieu inadapté.
- L'observation d'une mauvaise pratique, d'une action malveillante ou frauduleuse ayant des conséquences néfastes pour les écosystèmes.
- Le constat du caractère dangereux d'un produit de consommation.
- La mise en évidence d'un effet secondaire grave d'un médicament ou d'une technique médicale, effet jusqu'alors inconnu ou négligé. Pour ce type d'effet, faire d'abord un signalement sur le portail des événements sanitaires indésirables : signalement.social-santé.gouv.fr.
- La découverte de maladies ou de décès inattendus d'animaux dans un lieu précis.
- La découverte de dégâts inattendus dans les cultures ou la flore sauvage.
- Des symptômes ou une maladie humaine inhabituels, en particulier chez des personnes vulnérables (dans ce cas, il faut s'adresser directement à l'Agence régionale de Santé ou à Santé Publique France).

La cnDAspe est chargée de promouvoir le respect des bonnes pratiques en matière de déontologie au sein des établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement, et de veiller à la prise en compte par les autorités compétentes des signalements issus de la société civile sur des menaces ou atteintes concernant la biosphère ou la santé publique.

A cette fin, elle a élaboré un sommaire-type de contenu du registre d'alerte pour aider les établissements concernés dans la mise en œuvre de cette obligation. Ce document énonce les rubriques et éléments nécessaires pour enregistrer les signalements que des personnes, internes ou externes, feront en vue de révéler un des faits ou actes pouvant être considérés comme alerte au titre de la loi Blandin.

En janvier 2022, le Cerema a répondu à l'enquête annuelle menée par la cnDAspe et travaille en lien avec celle-ci sur la mise en place d'un registre national de recueil des signalements en matière de santé publique et d'environnement.

La mise en place de ce registre permettra au Cerema de se mettre en conformité avec le décret n° 2014-1628 du 26 décembre 2014 fixant la liste des établissements et organismes publics qui tiennent un registre des alertes en matière de santé publique et d'environnement qui veut que l'établissement rende compte, annuellement ou à la demande, de la mise en place, de la tenue et du contenu du registre des alertes, à la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement, ainsi qu'au corps de contrôle de leur autorité de tutelle (art 2, alinéa 4 du décret précité).

Ce registre est indépendant de la procédure de recueil des signalements (Sapin 2) au titre de laquelle le Cerema envisage d'intégrer le dispositif commun mis en place par les ministères de tutelle.